

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU

MOUVEMENT ACTION-CHÔMAGE DE MONTRÉAL INC.



– Entérinés à l'assemblée générale annuelle du 4 juillet 1996 et modifiés en date du 21 juin 2011

TABLE DES MATIÈRES

PREMIER CHAPITRE	1
Art. 1.1 – Nom	1
Art. 1.2 – Nature	1
Art. 1.3 – Siège social	1
Art. 1.4 – Buts et objectifs	1
DEUXIÈME CHAPITRE MEMBRE.....	2
Art. 2.1 – Nature	2
Art. 2.2 – Conditions d’admission.....	2
Art. 2.3 – Pouvoirs.....	2
Art. 2.4 – Membre en règle	2
Art. 2.5 – Carte de membre	2
Art. 2.6 – Nouveau ou nouvelle membre.....	2
Art. 2.7 – Renouvellement	3
Art. 2.8 – Registre des membres.....	3
Art. 2.9 – Liste des membres	3
Art. 2.10 – Démission	3
Art. 2.11 – Procédure d’expulsion	3
TROISIÈME CHAPITRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
Art. 3.1 – Nature	4
Art. 3.2 – Convocation.....	4
Art. 3.3 – Élections d’un(e) président(e) et d’un(e) secrétaire d’assemblée.....	4

Art. 3.4 – Pouvoirs.....	4
Art. 3.5 – Quorum	5
Art. 3.6 – Vote	5
Art. 3.7 – Procuration	5
Art. 3.8 – Assemblée générale.....	5
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
Art. 3.9 – Nature	6
Art. 3.10 – Convocation.....	6
Art. 3.11 – Délai de convocation.....	6
Art. 3.12 – Pouvoirs.....	6
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	6
Art. 3.13 – Nature.....	6
Art. 3.14 – Convocation.....	6
Art. 3.15 – Pouvoirs.....	7
QUATRIÈME CHAPITRE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
Art. 4.1 – Nature	7
Art. 4.2 – Composition	7
Art. 4.3 – Pouvoirs.....	8
Art. 4.4 – Élections	8
Art. 4.5 – Convocation.....	8
Art. 4.6 – Fréquence des réunions	9
Art. 4.7 – Quorum	9
Art. 4.8 – Vote.....	9
Art. 4.9 – Mandat	9
Art. 4.10 – Vacance	9
Art. 4.11 – Mandat suite à une vacance	10

Art. 4.12 – Révocation d’un(e) administrateur(trice).....	10
---	----

CINQUIÈME CHAPITRE COMITÉ EXÉCUTIF 10

Art. 5.1 – Nature	10
-------------------------	----

Art. 5.2 – Composition	10
------------------------------	----

Art. 5.3 – Pouvoirs.....	10
--------------------------	----

Art. 5.4 – Élection des officiers et des officières	11
---	----

Art. 5.5 – Responsabilités	11
----------------------------------	----

1. Le ou la président(e).....	11
-------------------------------	----

2. Le ou la vice-président(e)	11
-------------------------------------	----

3. Le ou la secrétaire-trésorier(ière).....	11
---	----

Art. 5.6 – Mandat	11
-------------------------	----

Art. 5.7 – Révocation d’un(e) officier ou officière	12
---	----

SIXIÈME CHAPITRE PROCÉDURES D’ÉLECTION 12

Art. 6.1 – Élection du ou de la président(e) et du ou de la secrétaire d’assemblée générale	12
---	----

Art. 6.2 – Responsabilité du ou de la président(e)	12
--	----

Art. 6.3 – Responsabilité du ou de la secrétaire.....	12
---	----

Art. 6.4 – Élection du conseil d’administration	12
---	----

Art. 6.5 – Élection des officiers et des officières	13
---	----

SEPTIÈME CHAPITRE OPÉRATIONS BANCAIRES ET PROCÉDURES JUDICIAIRES 13

Art. 7.1 – Exercice financier	13
-------------------------------------	----

Art. 7.2 – Opérations bancaires	13
---------------------------------------	----

Art. 7.3 – Procédures judiciaires.....	14
--	----

HUITIÈME CHAPITRE AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS ET DISSOLUTION 14

Art. 8.2 – Vote concernant les amendements.....	14
---	----

Art. 8.3 – Amendements	14
------------------------------	----

NEUVIÈME CHAPITRE ORGANIGRAMME 15

DIXIÈME CHAPITRE MESURES TRANSITOIRES..... 16

Art. 10.1 – Nature..... 16

Art. 10.2 – Membre 16

Art. 10.3 – Conseil d’administration 16

Art. 10.4 – Vacance au conseil d’administration 16

Art. 10.5 – Comité exécutif 16

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU MOUVEMENT D'ACTION CHÔMAGE DE MONTRÉAL INC.

PREMIER CHAPITRE

Art. 1.1 – Nom

La présente corporation est désignée légalement sous le nom de « Mouvement Action Chômage de Montréal inc. ». L'usage a fait que la corporation est ci-après appelée « MAC de Montréal ».

Art. 1.2 – Nature

Le MAC est constitué en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec et est une organisation populaire sans but lucratif agissant principalement sur la question du chômage.

Art. 1.3 – Siège social

Le siège social du MAC est situé à Montréal en la province de Québec.

Art. 1.4 – Buts et objectifs

Les buts et objectifs pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- Défendre et promouvoir les droits des chômeurs et chômeuses.
- Regrouper les chômeurs, chômeuses et toute personne intéressée directement ou indirectement à la problématique du chômage.
- Acquérir, organiser, administrer des services techniques pour étudier, encourager, promouvoir, pratiquer, développer et servir les intérêts économiques, sociaux et politiques des chômeurs et chômeuses.
- Organiser des stages, séminaires, manifestations et conférences pour favoriser la réalisation des objectifs.
- Imprimer, étudier et distribuer toutes les publications pour fin d'information et de publicité en fonction des buts et objets de la corporation.

DEUXIÈME CHAPITRE

MEMBRE

Art. 2.1 – Nature

Toute personne physique, groupe de personnes ou organisme, à l'exception d'un organisme public ou parapublic, en accord avec les buts et les objets du MAC peut devenir membre. Les employé(e)s du MAC sont obligatoirement membres.

Art. 2.2 – Conditions d'admission

Pour devenir membre, il faut :

- Payer sa carte de membre en la manière fixée par les règlements selon les articles 2.5, 2.6, 2.7.
- Être accepté par le conseil d'administration.
- Respecter tous les règlements et politiques en vigueur, dont le code d'éthique.

Art. 2.3 – Pouvoirs

Sous réserve de l'Article 2.2, les membres sont invité(e)s à toute assemblée générale du MAC. Ils et elles ont droit de parole et de vote et sont éligibles au conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 4.2.

Art. 2.4 – Membre en règle

Tout(e) membre qui respecte les conditions d'admission conformément à l'article 2.2 est un(e) membre en règle.

Art. 2.5 – Carte de membre

Une carte de membre peut être émise en tout temps par le MAC au coût fixé par l'assemblée générale et ce conformément à l'article 2.2.

Art. 2.6 – Nouveau ou nouvelle membre

Conformément à l'article 2.2, une carte de membre lors de la date de l'envoi de la convocation pour l'assemblée générale donnera au ou à la membre tous les pouvoirs prévus à l'article 2.3.

Art. 2.7 – Renouvellement

À l'expiration de sa carte de membre et conformément à l'article 2.2, un(e) membre doit la renouveler en payant sa cotisation au plus tard à la réalisation de la première des deux échéances suivantes : la tenue d'une assemblée générale ou une période de six (6) semaines suivant la date d'expiration. Toute cotisation payable avant une assemblée générale peut être faite le jour même de la dite assemblée mais avant le début de celle-ci. Le renouvellement de la carte de membre donne tous les pouvoirs prévus à l'article 2.3.

Art. 2.8 – Registre des membres

Le conseil d'administration doit tenir un registre de tous et toutes les membres indiquant leur nom, prénom, domicile et numéro de téléphone. Il appartient aux membres d'aviser le conseil d'administration de tout changement d'adresse. Le conseil d'administration désignera un(e) membre pour tenir à jour le registre qui est un document confidentiel conformément à l'article 2.E du code d'éthique. Ce dernier peut être consulté uniquement par les membres et peut être photocopié aux frais du ou de la membre.

Art. 2.9 – Liste des membres

Le registre des membres mis à jour annuellement, à la fin de l'exercice financier, constitue la liste des membres. Cette dernière peut être consultée uniquement sur place par les membres en règle et ne peut être photocopiée.

Art. 2.10 – Démission

Tout(e) membre peut se retirer du MAC en donnant sa démission écrite au conseil d'administration. L'assemblée générale peut demander d'être informée de toute démission.

Art. 2.11 – Procédure d'expulsion

Un(e) membre reçoit par écrit les motifs d'expulsion. Il ou elle est entendu(e) par le conseil d'administration. Si le ou la membre est insatisfait(e), il ou elle en appelle de la décision du conseil d'administration dans les trente (30) jours suivant la réception de la dite décision. Le conseil d'administration verra alors à mettre sur pied un comité formé de trois (3) personnes nommées de la manière suivante : une choisie par le conseil d'administration, une choisie par le membre qui fait l'objet de la procédure d'expulsion et une dernière choisie à la satisfaction des deux parties. À défaut d'entente entre les parties, cette troisième personne sera choisie au hasard parmi la liste de personnes nommées à cette fin lors de l'assemblée

générale annuelle. La décision rendue par ce comité est prise à la majorité et est finale et sans appel.

TROISIÈME CHAPITRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 3.1 – Nature

L'assemblée générale est composée des membres en règle. Elle est l'instance suprême et elle est souveraine.

Art. 3.2 – Convocation

Sous réserve des articles 2.6 et 2.7, les membres sont convoqué(e)s à l'assemblée générale par le conseil d'administration et par écrit à leur dernière adresse connue au moins quinze (15) jours à l'avance selon les délais normaux de livraison postale régulière. Cette convocation comporte la date, l'heure et l'endroit où sera tenue cette assemblée à laquelle seront joints l'ordre du jour et les modalités pour se procurer à l'avance les textes pertinents.

Art. 3.3 – Élections d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire d'assemblée

Au début de chaque assemblée générale, celle-ci procède à l'élection d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire d'assemblée. Le ou la président(e) préside l'assemblée générale. Il ou elle choisit le code de procédure d'assemblée ainsi que le mode de votation. L'assemblée générale peut par votation refuser le choix du ou de la président(e)

Le ou la secrétaire d'assemblée rédige le procès-verbal qu'il ou elle remet au ou à la secrétaire-trésorier(ère).

Art. 3.4 – Pouvoirs

L'assemblée générale a le devoir et le pouvoir de déterminer et d'orienter les politiques sociales, administratives et financières en fonction des buts et d'objectifs spécifiques du MAC.

L'assemblée générale élit le conseil d'administration et reçoit le rapport de ses activités.

L'assemblée générale peut créer des comités et reçoit le rapport de leurs activités.

L'assemblée générale dispose des affaires générales du MAC.

Dans le cas des règlements adoptés par le conseil d'administration, l'assemblée générale entérine les dits règlements par un vote en la matière prévue à l'article 8.2.

L'assemblée générale fixe le coût de la carte de membre.

L'assemblée générale procède au choix du vérificateur ou de la vérificatrice qui ne doit pas être membre.

Art. 3.5 – Quorum

Le quorum est constitué des membres présent(e)s.

Art. 3.6 – Vote

Tout(e) membre en règle a droit de vote.

Une seule personne représente un groupe de personnes et vote en son nom.

Toute proposition est décidée à la majorité sauf disposition contraire. Dans le cas d'égalité des votes au niveau des pour et des contre, la proposition est considérée comme battue.

Art. 3.7 – Procuration

À l'exception des groupes de personnes, les membres exercent leur droit de vote personnellement.

Art. 3.8 – Assemblée générale

Il y a deux catégories d'assemblée générale :

L'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale spéciale

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Art. 3.9 – Nature

L'assemblée générale annuelle est celle qui réunit à chaque année les membres comme prescrit par les règlements généraux et selon les délais prévus par le présent règlement.

Art. 3.10 – Convocation

L'avis de convocation est envoyé en la manière prévue à l'article 3.2.

Art. 3.11 – Délai de convocation

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le conseil d'administration et doit avoir lieu dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier.

Art. 3.12 – Pouvoirs

En plus des pouvoirs prévus à l'article 3.4, l'assemblée générale annuelle doit :

- Élire le conseil d'administration.
- Nommer le ou la vérificateur(trice)
- Recevoir le bilan et les états financiers annuels

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Art. 3.13 – Nature

L'assemblée générale spéciale est celle qui est convoquée par le conseil d'administration ou par les membres pour des sujets définis suivant les formalités prévues par la loi et par le présent règlement.

Art. 3.14 – Convocation

Sous réserve des articles 2.6, 2.7 et 3.2 et sur demande écrite de 5 % des membres, le conseil d'administration est tenu de se réunir dans les huit (8) jours suivant la réception de la demande pour convoquer une assemblée. Dans les huit (8) jours suivant la réunion du conseil d'administration, ce dernier convoque par écrit, selon les délais normaux de livraison postale régulière, les membres à leur dernière adresse connue à une assemblée générale spéciale qui doit se tenir entre le huitième et le quatorzième jour suivant la convocation.

Le conseil d'administration peut convoquer en tout temps une assemblée générale spéciale. Dans ce cas, le délai de convocation est d'un minimum de dix (10) jours.

L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale doit indiquer l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu où se tiendra la dite assemblée et les modalités pour se procurer à l'avance les textes pertinents. Seuls les sujets mentionnés doivent faire l'objet d'une décision.

Art. 3.15 – Pouvoirs

Les pouvoirs de l'assemblée générale spéciale sont ceux prévus à l'article 3.4.

L'assemblée générale spéciale a le pouvoir de destituer le conseil d'administration en autant que cette dernière obtienne un vote au deux tiers des membres présent(e)s.

QUATRIÈME CHAPITRE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 4.1 – Nature

Le conseil d'administration est l'instance désignée par l'assemblée générale pour exécuter les mandats reçus et pour voir aux affaires du MAC suivant les formalités prévues par la loi et par le présent règlement.

Art. 4.2 – Composition

Le conseil d'administration se compose de neuf personnes choisies parmi ses membres. Excluant les employé(e)s, huit administrateurs(trices) sont élu(e)s en assemblée générale.

La composition du conseil d'administration doit refléter le plus fidèlement possible les caractéristiques socio-économiques des membres du MAC. La parité hommes-femmes ainsi que la participation des chômeurs et des chômeuses, des personnes ayant un emploi à statut précaire et des membres des communautés culturelles doivent être encouragées.

Le 9^e poste est réservé aux employé(e)s qui choisiront un(e) représentant(e) parmi leurs pairs.

Art. 4.3 – Pouvoirs

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs et accomplit les actes permis par la loi et prévus par les présents règlements.

- Il exécute les mandats de l'assemblée générale et, au besoin, les précise dans le cadre de ses priorités.
- Il s'assure que les buts et objectifs sont atteints.
- Il procure au MAC les moyens nécessaires pour fournir les services requis.
- Il adopte un budget et s'assure des fonds nécessaires.
- Il se fait l'interprète du MAC auprès du public.
- Il embauche les salariés-ées du MAC et fixe à la fois les modalités d'évaluation et leurs conditions sous forme d'un contrat de travail.
- Il accepte les membres au sein de l'organisme.
- Il peut suspendre ou expulser un(e) membre qui ne respecte pas l'article 2.4.
- Il peut former des comités selon le besoin.
- Il voit à ce que le MAC soit assuré adéquatement.
- Il voit au respect de tous les règlements, politiques et du code d'éthique.
- Il fait rapport à l'assemblée générale de ses activités.
- Il exerce tout autre pouvoir non prévu par le présent règlement en conformité avec les buts du MAC.

Art. 4.4 – Élections

Les élections ont lieu selon les modalités prévues à l'article 6.4.

Art. 4.5 – Convocation

Toute réunion du conseil d'administration est convoquée sept jours à l'avance verbalement par le ou la président(e) ou sur demande écrite de la majorité de ses membres.

L'avis comporte la date, l'heure et l'endroit où sera tenue l'assemblée et les modalités pour se procurer à l'avance les textes s'y rapportant.

Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes à tous et toutes les membres. Sur permission du conseil administration, les membres peuvent prendre la parole. Sur proposition appuyée, le conseil d'administration peut siéger à huis clos. Les délibérations sur le huis clos se déroulent à huis clos.

Art. 4.6 – Fréquence des réunions

Les membres du conseil d'administration se réunissent aussi souvent que nécessaire avec un minimum de huit (8) réunions par année.

Art. 4.7 – Quorum

Le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction.

Art. 4.8 – Vote

Toute proposition discutée au conseil d'administration est adoptée à la majorité. Dans le cas d'égalité des votes, la proposition est rejetée.

Art. 4.9 – Mandat

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans à l'exception du poste réservé aux groupes de personnes qui est d'un an, qu'il soit comblé par un représentant des groupes de personnes ou non.

Les administrateurs(trices) conservent leur charge jusqu'à l'élection de leurs successeur(e)s.

Les membres ne sont pas rémunérés pour leur participation au conseil d'administration.

Art. 4.10 – Vacance

En cas de vacance, le conseil d'administration peut combler un maximum de quatre postes après quoi, il devra y avoir de nouvelles élections dans le cadre d'une assemblée générale convoquée à cet effet.

Le conseil d'administration ne pourra nommer un(e) membre qui, ayant dûment été mis(e) en nomination lors de l'assemblée générale, n'a pas obtenu l'appui de la majorité simple des membres présent(e)s à l'assemblée au moment de l'élection.

Art. 4.11 – Mandat suite à une vacance

Nonobstant l'article 4.9, les postes comblés le sont pour un terme qui ne peut excéder la prochaine assemblée générale.

À moins de vacance et sous réserve de l'article 4.10, l'assemblée générale n'élira jamais plus de cinq administrateurs(trices) incluant celui ou celle élu(e) pour le poste réservé aux groupes de personnes.

Art. 4.12 – Révocation d'un(e) administrateur(trice)

Tout(e) membre du conseil d'administration absent(e) sans motif valable à trois réunions par année pourra être révoqué(e) par un vote majoritaire du conseil d'administration.

CINQUIÈME CHAPITRE

COMITÉ EXÉCUTIF

Art. 5.1 – Nature

Le comité exécutif constitue l'instance décisionnelle entre les conseils d'administration.

Art. 5.2 – Composition

Le comité est constitué des officiers et officières au sens de la loi soit : le ou la président(e) vice-président(e) et du ou de la secrétaire-trésorier(ière).

Art. 5.3 – Pouvoirs

Le comité exécutif a tous les pouvoirs inhérents au conseil d'administration entre les réunions de ce dernier. Toutefois, toutes ses décisions sont sujettes à révision par le conseil d'administration.

Art. 5.4 – Élection des officiers et des officières

Les élections ont lieu selon les modalités prévues à l'article 6.5.

Art. 5.5 – Responsabilités

1. Le ou la président(e)

Il ou elle préside les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. De plus, il ou elle doit surveiller les affaires de la corporation et voir à la bonne marche de l'administration. Il ou elle convoque les réunions de ces différentes instances. Le ou la président(e) occupe d'office les responsabilités de coordonnateur(trice). Ce dernier poste a comme fonction principale de faire le suivi entre le conseil d'administration et la permanence. Il ou elle est chargé(e) de vérifier les registres concernant les journées de maladie, le temps accumulé et les vacances. Il ou elle a également tous les pouvoirs que lui confère le contrat de travail.

2. Le ou la vice-président(e)

Il ou elle remplace le ou la président(e) en cas d'absence.

3. Le ou la secrétaire-trésorier(ière)

Il ou elle rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'exécutif et dispose des procès-verbaux de toutes les instances. Il ou elle voit à faire circuler l'information et est chargé(e) de la correspondance.

Il ou elle est responsable de la comptabilité, surveille la situation financière de la corporation et voit à la préparation des bilans et budgets. Il ou elle administre sous l'autorité du comité exécutif, le budget voté par le conseil d'administration et présente régulièrement un état de la situation financière.

Art. 5.6 – Mandat

Les officiers et officières sont élu(e)s jusqu'à la prochaine assemblée générale. Ils ou elles conservent leurs charges jusqu'à ce que leurs successeur(e)s soient nommé(e)s.

Art. 5.7 – Révocation d'un(e) officier ou officière

Tout(e) membre du conseil d'administration absent(e) sans motif valable à trois réunions par année pourra être révoqué(e) par un vote majoritaire du comité exécutif.

SIXIÈME CHAPITRE

PROCÉDURES D'ÉLECTION

Art. 6.1 – Élection du ou de la président(e) et du ou de la secrétaire d'assemblée générale

Avant de procéder aux élections des membres du conseil d'administration, l'assemblée générale doit élire un(e) président(e) et un(e) secrétaire d'élection. Le ou président(e) et le ou la secrétaire ne sont pas éligibles aux postes du conseil d'administration.

Art. 6.2 – Responsabilité du ou de la président(e)

Le ou la président(e) d'élection reçoit les mises en candidature au conseil d'administration et s'il y a votation, il ou elle cumule la responsabilité de scrutateur(trice).

Art. 6.3 – Responsabilité du ou de la secrétaire

Le ou la secrétaire assiste le ou la président(e) dans ses fonctions et, s'il y a votation, cumule la responsabilité de scrutateur(trice).

Art. 6.4 – Élection du conseil d'administration

Avant de lancer la mise en nomination, le président ou la présidente d'assemblée doit lire à l'assemblée les priorités énoncées à l'article 4.2. La mise en nomination des candidat(e)s se fait par proposition verbale de deux (2) membres. À la fin de la période de mise en nomination, on procède à l'élection de la façon suivante :

a) Il y a un nombre moindre ou égal de candidat(e)s que de postes à combler

Dans cette situation, chaque candidat(e) qui reçoit l'appui de la majorité simple des membres est élu.

b) Il y a un nombre plus élevé de membres que de postes à combler

Dans cette situation, les candidat(e)s qui reçoivent à la fois le plus grand nombre de voix exprimées et l'appui de la majorité simple sont élus.

Si l'ensemble des postes ne sont pas comblés après ce scrutin, on tient un second tour parmi les candidat(e)s qui n'ont pas obtenu l'appui requis au premier tour, à l'exclusion du ou de la candidat(e) qui a reçu le moins de votes au premier tour.

Lors de ce second tour, les candidat(e)s qui reçoivent à la fois le plus grand nombre de voix exprimées et l'appui de la majorité simple sont élu(e)s.

Le processus se continue jusqu'à ce que l'ensemble des postes soient comblés ou qu'aucun(e) des candidat(e)s n'obtient l'appui de la majorité simple des membres présent(e)s à l'assemblée au moment de l'élection.

Art. 6.5 – Élection des officiers et des officières

Le conseil d'administration élit les officiers et les officières parmi ses membres à l'exclusion du ou de la représentant(e) des groupes de personnes et du ou de la représentant(e) des employé(e)s.

SEPTIÈME CHAPITRE

OPÉRATIONS BANCAIRES ET PROCÉDURES JUDICIAIRES

Art. 7.1 – Exercice financier

L'exercice financier se termine le 31 mars de chaque année.

Art. 7.2 – Opérations bancaires

Des comptes de banque au nom du MAC peuvent être ouverts à n'importe quelle banque à charte du Canada ou auprès de caisses populaires de préférence, de compagnies de fiducie incorporées ou de caisses d'économie. Tous les chèques, lettres de change, billets à ordre et actes d'hypothèques doivent être faits, rédigés, signés, acceptés, endossés et exécutés par les officiers et officières ou toute autre personne désignée par résolution par le conseil d'administration.

Agissant par l'intermédiaire de ses officiers et officières ou autres personnes qui peuvent être désignées par résolution, le conseil d'administration peut de temps à autre emprunter de l'argent pour les fins du MAC et sur le crédit du MAC, de n'importe quelle banque à charte, caisse populaire, compagnie de fiducie, caisse d'économie ou individu. Il peut hypothéquer, nantir ou mettre en gage les

propriétés ou les biens à la fois présents et futurs du MAC aux fins d'obtenir une ou des sommes d'argents empruntées pour les susdites fins.

Art. 7.3 – Procédures judiciaires

Tous et toutes les membres du conseil d'administration sont autorisé(e)s, sur résolution du conseil d'administration, à répondre pour le MAC à tout bref, ordre et interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour, à déclarer pour le compte du MAC sur tout bref de saisie, à donner tout affidavit ou déclaration assermentée en rapport avec toutes procédures judiciaires dans lesquelles le MAC est partie, faire toute demande contre tout débiteur du MAC, assister et voter à toute assemblée des créanciers, accorder des procurations en rapport avec toute faillite, cession ou liquidation.

HUITIÈME CHAPITRE

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS ET DISSOLUTION

Art. 8.1 – Amendements

Le conseil d'administration peut adopter, suspendre, abroger ou modifier le présent règlement. Ce dernier entre en vigueur au moment de leur adoption par le conseil d'administration.

Art. 8.2 – Vote concernant les amendements

Conformément à la loi, ces amendements devront être entérinés au plus tard à l'assemblée générale annuelle qui suit par un vote des deux tiers des membres présent(e)s et publiés dans la Gazette officielle du Québec dans les cas où la loi le prescrit.

En plus des cas où la loi le requiert, les modifications faites aux règlements peuvent être ratifiées par une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Art. 8.3 – Amendements

Le MAC ne peut être dissous que par le vote des deux tiers de ses membres présent(e)s à l'assemblée générale spéciale convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours donné par écrit à chacun et chacune des membres. L'avis sera envoyé par courrier recommandé et comportera la date, l'heure et le lieu où sera tenue cette assemblée, de même que l'ordre du jour.

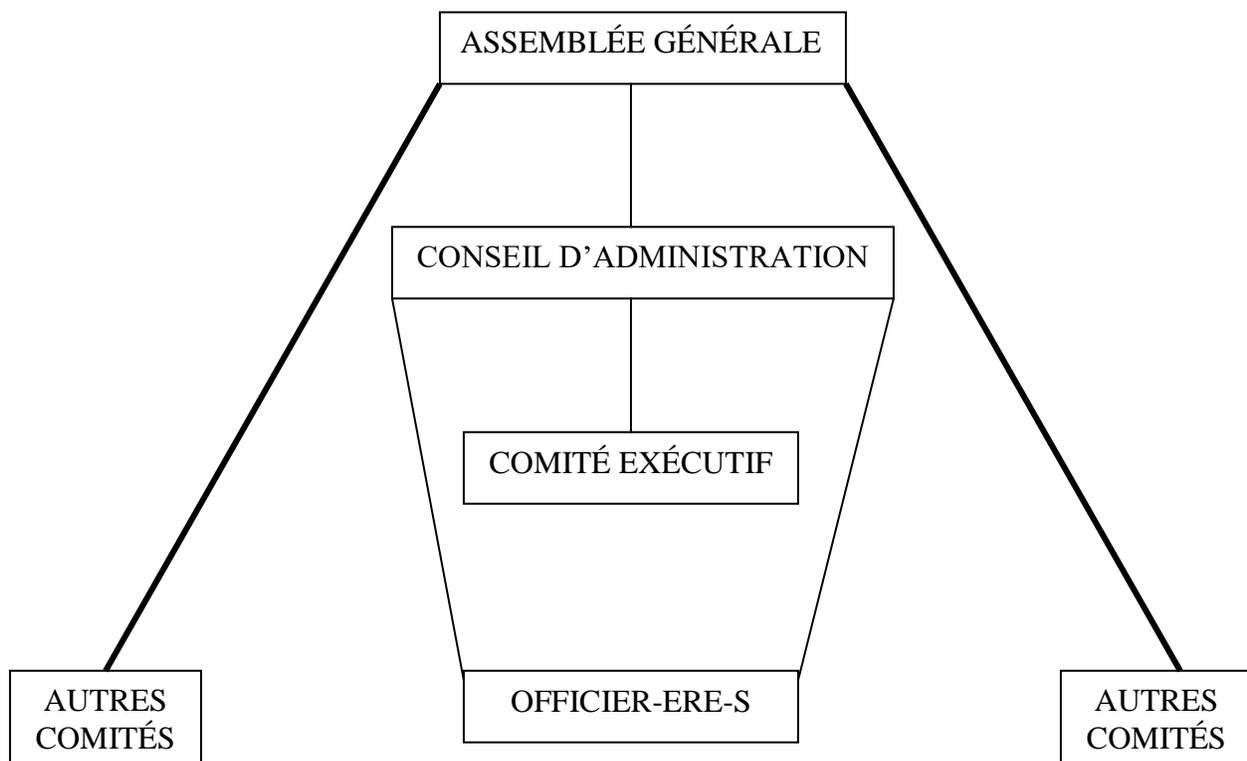
Si la dissolution est votée, l'assemblée générale ainsi réunie peut charger le conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la loi.

En cas de dissolution, une recommandation au ministre chargé de l'application de la loi sera faite à l'effet de remettre les biens à une association poursuivant des fins similaires.

NEUVIÈME CHAPITRE

ORGANIGRAMME

Il s'agit de grouper en un même chapitre les différentes instances décrites dans le présent règlement et de les présenter sous la forme d'un organigramme.



DIXIÈME CHAPITRE

MESURES TRANSITOIRES

Art. 10.1 – Nature

Les mesures transitoires sont des dispositions qui permettent d'assurer le passage entre le précédent règlement et le règlement présent.

Art. 10.2 – Membre

Le ou la membre qui ne rencontre pas les nouvelles exigences introduites par le présent règlement et le code d'éthique conservera tous ses droits. À l'échéance de sa carte de membre, celle-ci pourra être renouvelée à la condition qu'il ou elle rencontre les exigences des règlements et du code d'éthique ci-haut mentionnées.

Art. 10.3 – Conseil d'administration

Les administrateurs(trices) qui sont actuellement sur le conseil d'administration resteront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat. Ils et elles sont rééligibles dans la mesure où ils et elles se conforment au présent règlement.

Art. 10.4 – Vacance au conseil d'administration

S'il y a vacance au conseil d'administration, le poste devra être comblé conformément au présent règlement.

Art. 10.5 – Comité exécutif

Les officiers et officières actuellement en fonction seront rééligibles dans la mesure où ils se conforment au présent règlement.
Les officies et officières qui ne se conforment pas au présent règlement conservent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeur(e)s soient nommé(e)s.